REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE

portant inscription partielle sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Clair de Marat (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région **AUVERGNE**, Préfet du **PUY-DE-DOME**, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région **AUVERGNE** entendue en sa séance du 27 septembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Clair présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison notamment de la représentativité de son style gothique du Livradois.

ARRETE

Article 1er: Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le clocher et le massif occidental de l'église Saint-Clair à Marat (Puy-de-Dôme), située sur la parcelle n° 83 d'une contenance de 4a28ca figurant au cadastre section AV et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 novembre 1990

Le Préfet de la Région AUVERGNE,

Bernard LANDOUZY

Certifié conforme Le Conservateur Régional des Monuments Historiques

Louis **ALLEMANT**

j.